

under this Act in order to do any such thing.

MEMBERSHIP

26 Every person who

(a) willfully procures or attempts to procure membership or licensing or a Certificate of Practice under this Act for himself or for another person by making, producing, or causing to be made or produced, any fraudulent representation or declaration, either verbal or written; or

(b) knowingly makes any false statements in any application or declaration signed or filed by him under this Act,

is guilty of an offence, punishable on summary conviction.

CONTRAVENTION OF ACT

27 Where a member, licensee, sole proprietorship, partnership or corporation that holds a valid Certificate of Practice practises architecture in contravention of this Act or the by-laws, the member or licensee, or the sole proprietorship, partnership or corporation, and every partner, director or officer thereof having knowledge of the activity, or member or licensee who is an employee thereof and who participates in the activity is guilty of an offence, punishable on summary conviction.

STAMP OFFENCE

28 Every person who uses or relies upon a design, where such design has not been signed and stamped in accordance with the requirements of section 15 hereof, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

ficat professionnel délivré sous le régime de la présente loi pour pouvoir faire ces choses.

ADHÉSION À L'ASSOCIATION

26 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque

a) obtient ou tente d'obtenir la qualité de membre, le permis ou le certificat professionnel prévu par la présente loi, pour lui-même ou pour autrui, en faisant ou en produisant, ou en faisant faire ou produire, verbalement ou par écrit, et délibérément, des assertions ou déclarations frauduleuses; ou

b) donne sciemment tout faux renseignement dans une demande ou une déclaration signée ou déposée par lui en application de la présente loi.

INFRACTIONS DE CORPORATION

27 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité tout membre, titulaire de permis, entreprise individuelle, société en nom collectif ou corporation qui possède un certificat professionnel et exerce la profession d'architecte en violation de la présente loi ou des règlements administratifs. La culpabilité s'étend aussi à ses coassociés, administrateurs et dirigeants, s'ils ont connaissance de cette activité, ainsi qu'aux membres et titulaires de permis qui sont employés par lui ou elle, s'ils y ont participé.

INFRACTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TAMPON

28 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque utilise un design qui ne porte pas la signature et le tampon prévus à l'article 15 ou s'inspire d'un tel design.

PENALTY

29(1) Every person who violates any provision of this Act commits an offence punishable on summary conviction and is liable,

(a) for a first offence under this Act, to a fine of not less than \$500 and not more than \$5,000, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, and

(b) for a second or any subsequent offence under this Act, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

29(2) Where a violation of any provision of this Act continues for more than one day the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.

LIMITATION ON PROSECUTION

30(1) No proceedings shall be instituted for a contravention of any of the provisions of this Act after two years from the date of the commission of such contravention.

30(2) Subsection (1) hereof does not apply to any disciplinary proceedings pursuant to Part IV hereof.

RESTRAINT ORDERS

31(1) In passing sentence for an offence hereunder, the Court may, in addition to fining the person or sentencing him to imprisonment, make an Order restraining the continuation or repetition of the act or acts for which the individual, person, proprietorship, partnership or corporation has been convicted.

31(2) A person who is bound by any Order under subsection (1) hereof, and who fails or refuses to comply with such Order, is guilty of a separate offence punishable on Summary Conviction.

SANCTION

29(1) Quiconque enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible

a) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux à la fois, pour une première infraction à la présente loi; et

b) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux à la fois, pour toute récidive.

29(2) Quiconque enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se poursuit.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

30(1) Les poursuites intentées pour violation de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la violation.

30(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures disciplinaires entreprises en vertu de la partie IV.

ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE

31(1) Lors du prononcé de la sentence pour une infraction à la présente loi, la Cour peut, en plus de condamner le particulier, la personne, l'entreprise individuelle, la société en nom collectif ou la corporation à une amende ou à une peine d'emprisonnement, lui ordonner de cesser la continuation ou la répétition des actes condamnés.

31(2) Est coupable d'une infraction distincte punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque omet ou refuse de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

31(3) Notwithstanding subsection (2) hereof, where it comes to the attention of Council that a person has acted in breach of an Order pursuant to subsection (1) hereof, Council, in addition, may initiate contempt of court proceedings against such person, by means of an information laid by the Registrar of the Association before the Court.

INJUNCTION

32(1) Where an individual, person, proprietorship, association of persons, partnership or corporation does or attempts to do anything contrary to the provisions of this Act the doing of such thing may be restrained by an injunction of the Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Council acting in the name of the Association.

32(2) Where an architect or former architect, or any sole proprietor, partnership or corporation that holds or formerly held a Certificate of Practice, does or attempts to do anything contrary to the provisions of this Act or any by-law of the Association, the doing of such thing may be restrained by an injunction of the Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Council acting in the name of the Association.

FINES

33(1) All fines and penalties imposed under this Act shall be recoverable, with costs, under the provisions of the *Summary Convictions Act*.

33(2) Any information for the recovering of any fine or penalty imposed under this Act may be laid by the Registrar of the Association or any member of the Association appointed by the Council.

PAYMENT TO ASSOCIATION

34 All fees, fines and penalties payable under this

31(3) Nonobstant le paragraphe (2), si le Conseil apprend qu'une personne ne s'est pas conformée à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), il peut, en outre, la poursuivre pour outrage au tribunal au moyen d'une dénonciation déposée à la Cour par le registraire de l'Association.

INJONCTIONS

32(1) Lorsqu'un particulier, une personne, une entreprise individuelle, une association de personnes, une société en nom collectif ou une corporation fait quelque chose ou tente de faire quelque chose en violation de la présente loi, cette chose peut faire l'objet d'une injonction de la part de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la demande du Conseil agissant au nom de l'Association.

32(2) Lorsqu'un architecte ou un ancien architecte, ou encore une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou une corporation qui est actuellement ou était anciennement titulaire d'un certificat professionnel, fait ou tente de faire quelque chose en violation de la présente loi ou des règlements administratifs de l'Association, cette chose peut faire l'objet d'une injonction de la part de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la demande du Conseil agissant au nom de l'Association.

AMENDES

33(1) Les amendes ou sanctions imposées en vertu de la présente loi sont recouvrables avec dépens sous le régime de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

33(2) Toute dénonciation visant le recouvrement des amendes et sanctions imposées en application de la présente loi peut être déposée par le registraire de l'Association ou tout membre de l'Association désigné par le Conseil.

PAIEMENTS À L'ASSOCIATION

34 Les cotisations, droits et amendes dus en ap-

Act shall upon being recovered belong to the Association for the use thereof.

EVIDENCE OF OFFENCES

35(1) For the purposes of this Part, proof of the performance of one act in the practice of architecture on one occasion is sufficient to establish that a person has engaged in the practice of architecture.

35(2) In proceedings under this Part, the burden of proving that a person was registered or licensed, or the holder of a valid Certificate of Practice, or that a person was a partner or employee of a partnership, or an officer, director or employee of a corporation, holding a valid Certificate of Practice, lies upon such person.

PART VII - GENERAL

IMMUNITY

36 No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Association, the Council, a committee of the Association or a member of the Association, Council or committee, or an officer, employee, agent or appointee of the Association for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or the intended exercise of any power under this Act, any previous Act, or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

LIMITATION OF ACTIONS

37 No action shall be brought against an architect or former architect or proprietorship or partnership or corporation practising architecture in New Brunswick, or any principal, partner, officer, director or employee thereof, for negligence, malprac-

plication de la présente loi et recouverts par l'Association lui appartiennent à son usage propre.

PREUVE D'INFRACTION

35(1) Pour l'application de la présente partie, la preuve de l'exécution d'un seul acte à une seule occasion suffit pour établir qu'une personne a exercé la profession d'architecte.

35(2) Dans toute procédure intentée en application de la présente partie, il incombe à l'intéressé de prouver qu'il était immatriculé, titulaire d'un permis ou titulaire d'un certificat professionnel valide, ou qu'il était coassocié ou employé d'une société en nom collectif, ou encore dirigeant, administrateur ou employé d'une corporation, et que cette société ou cette corporation était titulaire d'un certificat professionnel valide.

PARTIE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

IMMUNITÉ

36 Nulle action ni autre poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre l'Association, le Conseil, un comité de l'Association, un membre de l'Association, du Conseil ou d'un comité ou un dirigeant, un employé, un mandataire ou un désigné de l'Association pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution effective ou voulue de devoirs, ou dans l'exercice effectif ou voulu de pouvoirs, qui sont prévus par la présente loi, par toute loi antérieure ou par tout règlement administratif, ou encore pour toute négligence ou omission survenue de bonne foi dans l'exécution de ce devoir ou dans l'exercice de ce pouvoir.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

37 Toute action intentée contre un architecte, un ancien architecte, une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou une corporation exerçant la profession d'architecte au Nouveau-Brunswick, ou contre un de ses patrons, coassociés,

tice, breach of contract or otherwise by reason of architectural services requested or rendered, except within

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such professional services terminated;

(b) two years after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which he alleges negligence, malpractice, breach of contract or other cause of action; or

(c) where the person entitled to bring an action is, at the time the cause of action arises, an infant, a mental incompetent, or a person of unsound mind, two years from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, as the case may be,

whichever period is longer.

NOTICE

38 Whenever notice is required or permitted to be made or given pursuant to this Act or the by-laws, any such notice shall be deemed to have been received four days after the mailing by ordinary, registered or certified, mail or any such notice to the last known residence or office address as shown by the records of the Association of the person to whom it is directed.

PART VIII - ARCHITECT-ENGINEER

ARCHITECT-ENGINEER JOINT PRACTICE COMMITTEE

39(1) There shall be a committee called the "Architect-Engineer Joint Practice Committee" for the purpose of assisting the Association and the Association of Professional Engineers of New Brunswick in the maintenance and development of the professional relationship between the two associations, including the consideration of questions or complaints relating thereto.

dirigeants, administrateurs ou employés, pour négligence, faute professionnelle, rupture de contrat ou autre motif relié à des travaux d'architecture sollicités ou effectués, se prescrivent par le plus long des délais suivants :

a) deux ans à compter de la date à laquelle les services professionnels ont pris fin dans l'affaire en litige;

b) deux ans à compter de la date à laquelle la personne qui intente l'action connaissait ou devait connaître les faits donnant lieu à ses allégations;

c) deux ans à compter de la date à laquelle la personne habilitée à poursuivre a atteint la majorité ou a recouvré sa santé mentale, selon le cas, si au moment de la naissance de la cause d'action, elle était mineure, atteinte d'incapacité mentale ou faible d'esprit.

AVIS

38 Tout avis exigé ou autorisé par la présente loi ou les règlements administratifs est réputé avoir été reçu quatre jours après son envoi, par courrier ordinaire, recommandé ou certifié, à la dernière adresse résidentielle ou professionnelle du destinataire indiquée dans les dossiers de l'Association.

PARTIE VIII - RELATIONS ENTRE ARCHITECTES ET INGÉNIEURS

COMITÉ MIXTE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS

39(1) Est constitué un comité appelé «Comité mixte professionnel des architectes et des ingénieurs» pour aider l'Association et l'Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick à maintenir et à développer des relations d'ordre professionnel entre les deux associations, y compris l'étude de questions ou de plaintes se rapportant à elles.

39(2) The Committee shall be composed of two members from each Association plus a chairman appointed by the members.

39(3) The Council shall appoint to the Committee two members representing the Association and shall prescribe the term of each appointment.

39(4) The Chairman shall hold office in accordance with the guidelines enacted pursuant to subsection (5) and shall be a member of either of the associations.

39(5) The Committee may enact guidelines

(a) governing the relationship between the Engineering and Architecture professions, including business relations with the public, and relations between members of the associations;

(b) establishing the procedure to be followed in handling any dispute or complaint referred to it for determination;

(c) governing its practice and procedure; and

(d) relating to any other matter directed to the Committee by the Council of either association for consideration.

39(6) All guidelines provided pursuant to subsection (5) are subject to approval by the Council.

39(7) Where a dispute arises between an architect and an engineer concerning jurisdiction with respect to professional services, the Registrar may refer it to the Committee which shall assist the architect and engineer to resolve the dispute in accordance with the guidelines enacted pursuant to subsection (5).

39(2) Le Comité est composé de deux membres de chacune des associations et d'un président nommé par les membres.

39(3) Le Conseil nomme au Comité deux membres représentant l'Association et fixe la durée de chaque nomination.

39(4) Le président occupe son poste conformément aux lignes directrices édictées conformément au paragraphe (5) et est membre de l'une ou l'autre association.

39(5) Le Comité peut édicter des lignes directrices

a) régissant les relations entre les professions d'ingénieur et d'architecte, y compris les relations d'affaires avec le public et les relations entre les membres des deux associations;

b) établissant la procédure à suivre dans le règlement des différends ou des plaintes qui lui sont renvoyées pour qu'il en décide;

c) régissant ses règles de pratique et de procédure; et

d) se rapportant à toute autre question que lui renvoie pour étude le Conseil de l'une ou l'autre association.

39(6) Les lignes directrices fournies conformément au paragraphe (5) sont assujetties à l'approbation du Conseil.

39(7) Lorsqu'un différend survient entre un architecte et un ingénieur concernant la compétence relative aux services professionnels, le registraire peut le renvoyer au Comité, qui prête assistance à l'architecte et à l'ingénieur pour résoudre le différend conformément aux lignes directrices édictées en vertu du paragraphe (5).

“annual meeting” means the annual meeting of the members of the Association;

“architect” means a registered member or licensee of the Association and, when used in Part IV of this Act, includes former members, former licensees, and proprietorships, partnerships and corporations which practice or formerly practised architecture pursuant to section 13;

“Association” means the Architects’ Association of New Brunswick;

“Board” means the Board of Examiners of the Association;

“building” means a structure consisting of a wall, roof and floor, or any one or more of them;

“by-law” means a by-law of the Association;

“Certificate of Practice” means a Certificate of Practice issued pursuant to section 14 of this Act;

“Certificate of Registration” means a Certificate of Registration issued pursuant to section 9 of this Act;

“construction” means the doing of anything in the erection, installation, extension or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere, and “constructed” has a corresponding meaning;

“Council” means the Council of the Association;

“Court” means the Provincial Court of New Brunswick, or the Court of Queen’s Bench of New Brunswick, Trial Division, as the context may require;

“Court of Appeal” means the Court of Appeal of New Brunswick;

“design” means a plan, sketch, drawing, graphic representation or specification intended to govern

«adjoint à la direction» désigne l’adjoint à la direction nommé en application du paragraphe 6(11) de la présente loi;

«architecte» s’entend d’un membre immatriculé ou du titulaire d’un permis de l’Association et, dans le contexte de la partie IV de la présente loi, s’entend en outre d’un ancien membre, d’un ancien titulaire de permis ainsi que d’une entreprise individuelle, d’une société en nom collectif ou d’une corporation actuellement ou anciennement engagées dans l’exercice de l’architecture au sens de l’article 13;

«assemblée annuelle» désigne l’assemblée annuelle des membres de l’Association;

«Association» désigne l’Association des architectes du Nouveau-Brunswick;

«bâtiment» s’entend d’une structure composée d’au moins un mur, un toit ou un plancher;

«Bureau» désigne le Bureau des examinateurs de l’Association;

«certificat d’immatriculation» s’entend d’un certificat d’immatriculation délivré en application de l’article 9 de la présente loi;

«certificat professionnel» s’entend d’un certificat professionnel délivré en application de l’article 14 de la présente loi;

«Comité mixte professionnel» désigne le Comité mixte professionnel des architectes et des ingénieurs établi en application de l’article 39 de la présente loi;

«Conseil» désigne le Conseil de l’Association;

«construction» s’entend de toute activité relative à l’érection, à l’installation, à l’agrandissement ou à la réparation d’un bâtiment, y compris l’installation d’une unité de construction fabriquée ailleurs ou démenagée d’ailleurs, et «construit» a une signi-

PART IX - TRANSITIONAL

CONTINUATION

40(1) Every person who at the coming into force of this Act is a member or licensee of the Association or a member of the Council of the Association pursuant to the previous Act and the by-laws made thereunder shall be deemed to be a member or licensee of the Association or member of the Council, as the case may be, under this Act.

40(2) Every person who at the coming into force of this Act holds a valid Certificate of Approval issued pursuant to the previous Act and the by-laws made thereunder shall be deemed to hold a valid Certificate of Practice under this Act.

PRIOR RIGHTS

41(1) Nothing in this Act shall affect the powers and duties, tenure of office, or terms of remuneration of any officer or employee or member of Council of the Association or any committee appointed before the commencement of this Act, or anything done or suffered, or any right, title or interest acquired before the commencement of this Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

41(2) Until repealed, altered or amended pursuant to this Act, any by-law made or fees prescribed under any enactment repealed by this Act and in force at the commencement of this Act shall, notwithstanding any conflict with this Act, continue in force and have effect as if made or prescribed under this Act.

REPEAL

42 *The New Brunswick Architects' Act, Chapter 52 of the Statutes of New Brunswick 1970, is repealed.*

PARTIE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CONTINUATION

40(1) Est réputé membre ou titulaire de permis de l'Association ou membre du Conseil, selon le cas, sous le régime de la présente loi, quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, était membre ou titulaire d'un permis de l'Association ou membre du Conseil de l'Association en conformité avec la loi antérieure et les règlements administratifs établis sous son régime.

40(2) Est réputé titulaire d'un certificat professionnel valide sous le régime de la présente loi quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, était titulaire d'un certificat d'approbation valide obtenu en vertu de la loi antérieure et des règlements administratifs établis sous son régime.

DROITS ACQUIS

41(1) La présente loi ne porte aucunement atteinte aux pouvoirs, aux fonctions, à la durée du mandat ni aux modalités de rémunération de tout dirigeant, employé, membre du Conseil ou comité de l'Association nommé avant son entrée en vigueur, ni aux choses faites ou tolérées ou aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur, ni aux procédures ou recours judiciaires se rapportant à ces choses, droits, titres ou intérêts.

41(2) Tant qu'ils n'ont pas été abrogés, changés ou modifiés en application de la présente loi, les règlements administratifs établis, et les droits prescrits, en vertu d'un texte législatif abrogé par la présente loi qui était encore en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur et produisent leurs effets comme s'ils avaient été établis ou prescrits en vertu de la présente loi, nonobstant tout conflit avec elle.

ABROGATION

42 *Est abrogée la loi intitulée «The New Brunswick Architects' Act», chapitre 52 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1970.*

EFFECTIVE DATE

ENTRÉE EN VIGUEUR

43 *This Act shall come into force on January 1st, 1988.*

43 *La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1988.*

FORM A

FORMULE A

**IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK**

**COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

JUDGMENT

JUGEMENT

(The Council, or the Court as the case may be) having on the _____ day of _____, 19____, ordered that _____ pay the costs incurred by the Architects' Association of New Brunswick for an investigation, proceeding, hearing or appeal of a complaint made by _____ ;

ATTENDU que (le Conseil ou la Cour, selon le cas) a ordonné le _____ 19____ que _____ paie les dépens de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel faisant suite à une plainte portée par _____ ;

AND THE COSTS including disbursements of the Architects' Association of New Brunswick, having been taxed by the Registrar (or a Clerk) of the Court of Queen's Bench of New Brunswick on the _____ day of _____, 19____ ;

ET ATTENDU que les dépens, débours compris, de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick ont été taxés par le registraire (ou un greffier) de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le _____ 19____ ;

IT IS ORDERED AND ADJUDGED that the Architects' Association of New Brunswick recover from _____ the sum of \$ _____ for costs and \$ _____ for disbursements, together with interest on such costs and disbursements from the _____ day of _____, 19____ to the date of this Judgment and thereafter until payment.

IL EST ORDONNÉ que l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick recouvre de _____ la somme de \$ _____ en remboursement des frais et de \$ _____ en remboursement des débours, plus l'intérêt sur ces frais et débours à compter du _____ 19____ jusqu'à la date du présent jugement, et par la suite jusqu'à acquittement.

DATED this _____ day of _____, 19____ .

FAIT le _____ 19____ .

REGISTRAR (OR CLERK),
COURT OF QUEEN'S BENCH,
NEW BRUNSWICK.

REGISTRAIRE (ou GREFFIER)
COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

AN ACT RESPECTING THE ARCHITECTS'
ASSOCIATION OF NEW BRUNSWICK

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

MR. G.M. KEITH DOW

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI RELATIVE À L'ASSOCIATION DES
ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

M. G.M. KEITH DOW

the construction, enlargement or alteration of a building or part of a building and related site development;

“engineer” means an individual who is a member or licensee of the Association of Professional Engineers of the Province of New Brunswick and is authorized to practice engineering in New Brunswick under the *Engineering Profession Act*;

“Executive Secretary” means the Executive Secretary appointed pursuant to subsection 6(11) of this Act;

“general review”, in relation to the construction, enlargement or alteration of a building, means an examination of the building to determine whether the construction, enlargement or alteration is in general conformity with the design governing the construction, enlargement or alteration, and reporting thereon;

“graphic representation” means a representation produced by electrical, electronic, photographic, hand-drawn, or printing methods, and includes a representation produced on a video display terminal;

“individual” means a natural person;

“Joint Practice Committee” means the Architect-Engineer Joint Practice Committee established pursuant to section 39 of this Act;

“licence” means a licence issued pursuant to section 10 of this Act;

“licensee” means an individual who holds a licence issued pursuant to section 10 of this Act;

“member” means an individual who holds a Certificate of Registration issued pursuant to section 9 of this Act;

“practice of architecture” means

(a) the preparation or provision of a design to govern the construction, enlargement or altera-

tion correspondante;

«Cour» désigne la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick ou la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, selon le contexte;

«Cour d’appel» désigne la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick;

«design» s’entend d’un plan, d’une esquisse, d’un dessin, d’une représentation graphique ou d’une spécification visant à régir la construction, l’agrandissement ou la modification d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment et l’aménagement de son emplacement;

«entreprise individuelle» s’entend d’une entreprise exploitée par un particulier sous un nom autre que le sien et, dans le contexte de l’exercice de la profession d’architecte, d’une entreprise exploitée par un architecte sous un nom autre que le sien;

«exercice de la profession d’architecte» s’entend

a) de la réalisation d’un design régissant la construction, l’agrandissement ou la modification d’un bâtiment ou de son emplacement,

b) de la tâche d’évaluer la construction, l’agrandissement ou la modification d’un bâtiment ou de son emplacement, et de donner des conseils ou de faire rapport à leur sujet, ou

c) de l’exécution d’une révision générale par rapport à la construction, à l’agrandissement ou à la modification d’un bâtiment ou de son emplacement;

«immatriculation» s’entend de l’admission d’un particulier dans l’Association et de son inscription dans un registre tenu en application de l’article 11 de la présente loi;

«ingénieur» s’entend d’un particulier qui est membre ou titulaire d’un permis de l’Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick et qui est habilité à exercer la profession d’ingénieur au

tion of a building, or the related site development,

(b) evaluating, advising on, or reporting on the construction, enlargement or alteration of a building, or the related site development, or

(c) a general review of the construction, enlargement or alteration of a building, or the related site development;

“President” means the President of the Association;

“proprietorship” means an individual carrying on business under a name other than his own and in the case of the practice of architecture means an architect engaged in the practice of architecture under a name other than his own;

“Registrar” means the Registrar of the Association;

“registration” means the admission of an individual to membership in the Association and the enrollment of that person’s name in a register maintained pursuant to section 11 of this Act.

PART II - ADMINISTRATION

THE ASSOCIATION

3(1) The Architects’ Association of New Brunswick continued as a body corporate by the *New Brunswick Architects’ Act*, Chapter 52 of the Statutes of New Brunswick 1970 is hereby continued as

Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la profession d’ingénieur*;

«membre» s’entend d’un particulier qui est titulaire d’un certificat d’immatriculation délivré en application de l’article 9 de la présente loi;

«particulier» s’entend d’une personne physique;

«permis» s’entend d’un permis délivré en application de l’article 10 de la présente loi;

«président» désigne le président de l’Association;

«registraire» désigne le registraire de l’Association;

«règlement administratif» s’entend d’un règlement administratif de l’Association;

«représentation graphique» s’entend d’une représentation produite par des moyens électriques, électroniques, photographiques, manuels ou d’impression, et notamment d’une représentation produite au moyen d’un terminal vidéo;

«révision générale», lorsqu’employé par rapport à la construction, à l’agrandissement ou à la modification d’un bâtiment, s’entend de l’examen du bâtiment afin de déterminer si la construction, l’agrandissement ou la modification est généralement conforme au design, et de l’établissement d’un rapport;

«titulaire de permis» s’entend d’un particulier qui est titulaire d’un permis délivré en application de l’article 10 de la présente loi.

PARTIE II - ADMINISTRATION

L’ASSOCIATION

3(1) L’Association des architectes du Nouveau-Brunswick, prorogée sous forme de corps constitué par la loi intitulée «*New Brunswick Architects’ Act*», chapitre 52 des Lois du Nouveau-Brunswick

a body corporate and politic without share capital under the name "Architects' Association of New Brunswick" and, subject to this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

3(2) The Association shall maintain a registered office in New Brunswick within a municipality prescribed by by-law.

3(3) The books of account, registers and other records of the Association shall be kept at the registered office or at such other place as may be prescribed by by-law.

MEMBERSHIP

4 The membership of the Association shall consist of the classes of members and the qualifications, rights, privileges and obligations thereof as may be prescribed by by-law.

ANNUAL MEETING

5 An annual meeting of the members of the Association shall be held in accordance with the by-laws at such time and place as the Council may determine.

COUNCIL

6(1) The Association shall have a Council who shall control, govern and manage, or supervise the control, government and management, of the business and affairs of the Association and all aspects of the practice of architecture.

6(2) The Council shall consist of not less than five and not more than fifteen members of the Association as prescribed by the by-laws who shall have the qualifications prescribed by the by-laws and shall be elected by the members of the Association at each annual meeting in the manner and for the terms prescribed in the by-laws, together with

(a) the immediate Past-President of the Association,

de 1970, est prorogée sous forme de corps constitué sans capital social sous la raison sociale «Association des architectes du Nouveau-Brunswick». Sous réserve de la présente loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

3(2) L'Association maintient un bureau enregistré au Nouveau-Brunswick, dans la municipalité indiquée par règlement administratif.

3(3) Les livres comptables, registres et autres dossiers de l'Association sont conservés au bureau enregistré ou à l'endroit indiqué par règlement administratif.

MEMBRES

4 Les catégories de membres ainsi que les conditions d'admission, les droits, les privilèges et les obligations des membres de chacune de ces catégories sont prescrites par règlement administratif.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

5 L'Association tient une assemblée annuelle de ses membres conformément à ses règlements administratifs. L'assemblée se tient aux date, heure et lieu fixés par le Conseil.

LE CONSEIL

6(1) L'Association a un Conseil chargé de contrôler, diriger et administrer, directement ou indirectement, les affaires internes de l'Association et l'exercice de la profession d'architecte sous tous ses aspects.

6(2) Le Conseil se compose d'au moins cinq et d'au plus quinze membres de l'Association élus à chaque assemblée annuelle par les membres de l'Association. Les règlements administratifs précisent leur nombre, les conditions d'éligibilité, le mode d'élection et la durée de leur mandat. Le Conseil comprend en outre :

a) le président sortant de l'Association;